

NOTICE D'INFORMATION

du contrat Capital Prévoyance Matmut

Caractéristiques du contrat

- Contrat collectif à adhésion individuelle et facultative.
- Contrat temporaire décès toutes causes.
- Versement d'un capital forfaitaire en cas de décès de l'adhérent pendant la période d'adhésion.
- Bénéficiaire librement désigné par l'adhérent, soit nominativement soit par clauses types.

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le contrat Capital Prévoyance Matmut est un contrat Temporaire Décès toutes causes.

Il permet le versement d'un capital forfaitaire en cas de décès de l'adhérent.

En cas de décès de l'adhérent intervenant durant la période d'adhésion, Matmut Vie verse un capital dont le montant est indiqué au Bulletin d'adhésion et au Certificat d'adhésion

L'adhérent peut à tout moment demander la modification du capital. S'il s'agit d'une augmentation, l'adhérent ne doit pas avoir atteint, au jour de la demande, son 65^e anniversaire et doit satisfaire aux formalités médicales prévues pour l'adhésion.

En cas de modification du capital garanti en cours de contrat, Matmut Vie verse le montant du capital figurant à la demande d'avenant et au Certificat d'adhésion délivré suite à cette demande.

Ce capital est versé au(x) bénéficiaire(s) déterminé(s) à l'article 2 de la présente Notice d'information.

En cas de pluralité de bénéficiaires, le capital est partagé entre eux par parts égales.

La garantie couvre le décès jusqu'à la date d'échéance annuelle, indiquée au Certificat d'adhésion, qui suit le 75^e anniversaire de l'adhérent.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Adhérent

La personne physique qui souscrit le contrat. L'adhérent a la qualité d'assuré c'est-à-dire que le versement du capital dépend de la durée de sa vie.

Bénéficiaire

La qualité de bénéficiaire du capital est attribuée selon le choix de l'adhérent :

- à la ou les personnes nominativement désignées au Bulletin d'adhésion et au Certificat d'adhésion, à défaut, aux héritiers de l'adhérent,

- à défaut de désignation par l'adhérent, aux personnes ci-après :

- Clause C :

- > le conjoint de l'adhérent au jour du décès,
- > à défaut, les enfants légitimes, naturels ou adoptifs de l'adhérent, nés ou à naître, vivants ou représentés,
- > à défaut, les ascendants de l'adhérent,
- > à défaut, les héritiers de l'adhérent, ou

- Clause E :

- > aux enfants légitimes, naturels ou adoptifs de l'adhérent, nés ou à naître, vivants ou représentés,
- > à défaut, les héritiers de l'adhérent.

L'adhérent peut à tout moment modifier son choix. Cette modification est constatée par avenant.

Toutefois, la désignation du bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

L'adhérent peut communiquer par simple courrier les coordonnées du bénéficiaire, s'il souhaite que celui-ci soit averti après son décès.

Lorsque le(s) bénéficiaire(s) a (ont) accepté le bénéfice du contrat, l'adhérent ne peut pas, sans l'accord de ce (ces) bénéficiaire(s), modifier la clause bénéficiaire ou diminuer le capital garanti.

Conjoint

- L'époux ni séparé, de droit ou de fait, ni divorcé de l'adhérent, ou
- le partenaire, lié à l'adhérent par un pacte civil de solidarité n'ayant pas fait l'objet d'une demande de dissolution, non séparé, ou
- le concubin uni de fait à l'adhérent, dans le cadre d'une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, de telle sorte qu'ils puissent être communément regardés comme formant un couple.

ARTICLE 3. ÉVÉNEMENTS EXCLUS

1 - Sont exclues les conséquences :

- d'explosion, de dégagement de chaleur d'irradiation provenant de transmutations de noyaux,
- de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ou émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou des déchets radioactifs,

- de la participation volontaire de l'adhérent à un défi, une tentative de record, un pari, une lutte, une rixe, une émeute, un mouvement populaire ou un acte de terrorisme,
- directes ou indirectes de guerre civile ou étrangère ou, si l'adhérent y participe, d'interventions militaires,
- de tremblement de terre ou tout autre cataclysme,
- de la pratique par l'adhérent de sports aériens, y compris le parachutisme et le deltaplane,
- de la pratique à titre professionnel d'un sport de compétition,
- du suicide de l'adhérent pendant la première année d'adhésion ; en cas d'augmentation du capital, ce délai d'une année est de nouveau appliqué pour la part de capital correspondant à l'augmentation,
- du meurtre de l'adhérent par un bénéficiaire pour la part qui lui revient.

2 - Est exclu de la garantie le décès survenu :

- alors que l'adhérent est en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants ou de médicaments psychoactifs non prescrits médicalement.

L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre.

Cette exclusion n'est pas opposable au conjoint et aux enfants (mineurs, majeurs de moins de vingt-cinq ans dont l'adhérent ou son conjoint a la tutelle ou la curatelle et qui sont fiscalement à charge) bénéficiaires du capital.

ARTICLE 4. ÉTENDUE TERRITORIALE

1 - La garantie s'exerce en France et dans les Principautés de Monaco et d'Andorre.

Toutefois, elle est acquise :

- dans le monde entier, pendant les douze premiers mois du séjour hors de France,
- pour tous les séjours, quelle qu'en soit la durée, effectués à la demande de l'employeur de l'adhérent pour l'exécution d'une mission temporaire dans les pays de l'Espace Économique Européen et dans les pays suivants : Chypre, Suisse, Saint-Marin, Vatican.

2 - Le paiement sera toujours effectué en France et en euros.

ARTICLE 5. FORMALITÉS À ACCOMPLIR

1 - En vue du règlement du capital garanti, le(s) bénéficiaire(s) doit(vent) indiquer le lieu, la date et les circonstances de l'événement.

2 - Les déclarations prévues ci-dessus devront être faites au Siège de Matmut Vie ou dans l'une des Agences de la Matmut, soit par écrit – de préférence par lettre recommandée –, soit verbalement contre récépissé, soit par courrier électronique.

3 - Le bénéficiaire qui induit intentionnellement Matmut Vie en erreur sur la date ou les circonstances de l'événement, perd le bénéfice de la garantie.

ARTICLE 6. COMMUNICATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

1 - Matmut Vie demandera au bénéficiaire les pièces justificatives dont elle a besoin pour l'appréciation des conditions d'application de la garantie.

2 - Le bénéficiaire doit envoyer :

- dans le mois suivant sa réception, le questionnaire transmis par Matmut Vie, intégralement complété et accompagné d'un extrait d'acte de décès et d'un certificat médical précisant que le décès n'est pas dû à un événement exclu à l'article 3 de la présente Notice d'information,
- les documents justifiant de la qualité de bénéficiaire ; Matmut Vie fournira au bénéficiaire la liste des documents devant être produits,
- toute pièce exigée par la législation fiscale en vigueur, au jour du décès.

Matmut Vie peut demander les pièces complémentaires qu'elle juge nécessaires pour l'acceptation du sinistre.

3 - Le règlement du capital est subordonné à la production de ces documents. Le refus de les communiquer entraîne la déchéance totale de la garantie.

ARTICLE 7. PAIEMENT

Le paiement du capital intervient dans le mois qui suit la réception du dossier complet.

Toutefois, le conjoint de l'adhérent décédé, peut, s'il a été désigné comme bénéficiaire, obtenir le versement d'une avance maximale de 5 000 € dans un délai de 2 jours ouvrés sur simple appel téléphonique sous réserve de la production d'un certificat médical précisant que le décès n'est pas dû à un événement exclu à l'article 3 de la présente Notice d'information.

Cette avance est déduite du montant du capital revenant au conjoint de l'adhérent décédé.

ARTICLE 8. CONDITIONS DE L'ADHÉSION

L'adhérent doit :

- avoir la qualité de membre participant, de catégorie A, C ou F au titre des statuts de *Matmut Mutualité*,
- être âgé de 18 ans au moins et ne pas avoir atteint son 65^e anniversaire au moment de l'adhésion, et satisfaire aux formalités médicales.

ARTICLE 9. DATE D'EFFET DE L'ADHÉSION

L'adhésion prend effet aux date et heure indiquées au Certificat d'adhésion sous réserve du règlement de la première cotisation.

Les mêmes dispositions s'appliquent à toute modification demandée par l'adhérent, donnant lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 10. DÉCLARATION DU RISQUE

1 - Éléments du risque à déclarer

L'adhérent doit répondre à toutes les questions posées, compléter la déclaration d'état de santé et/ou le questionnaire médical. En présence d'un questionnaire médical, le médecin-conseil de *Matmut Vie* peut demander des renseignements complémentaires.

2 - Sanctions

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte par l'adhérent d'éléments du risque qui devaient être déclarés, il peut se voir opposer les sanctions prévues par le Code des Assurances :

- en cas de mauvaise foi : nullité du contrat (article L. 113-8),
- lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités (article L. 113-9).

ARTICLE 11. DURÉE DE L'ADHÉSION

La durée de l'adhésion est d'un an. La première année, elle correspond à la période comprise entre sa date d'effet et sa date d'échéance annuelle, indiquées au Certificat d'adhésion.

À cette échéance, l'adhésion se renouvelle par tacite reconduction d'année en année, jusqu'à l'échéance annuelle qui suit le 75^e anniversaire de l'adhérent.

ARTICLE 12. FIN DE L'ADHÉSION

L'adhésion prend fin en cas de :

1 - Réalisation du risque : décès de l'adhérent

La garantie prend fin de plein droit le lendemain à 0 heure du jour du décès de l'adhérent.

2 - Opposition de l'adhérent au renouvellement de l'adhésion par tacite reconduction L'adhérent doit informer la Société un mois avant la date de renouvellement.

Cette opposition est notifiée à la Société :

- soit par lettre recommandée. Le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de cette lettre,
- soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège de *Matmut Vie* ou dans l'une des Agences de la *Matmut*. Le délai est alors décompté à partir du jour de cette déclaration.

La garantie prend fin à la date d'échéance annuelle, indiquée au Certificat d'adhésion, qui suit la réception de la demande par la Société.

3 - Dénonciation de l'adhérent en cas de modification du contrat

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat collectif.

L'adhérent est informé par courrier de la modification du contrat collectif trois mois au minimum avant la date prévue de l'entrée en vigueur de la modification. Il peut dénoncer son adhésion suite à cette modification, dans un délai de 30 jours à compter de la connaissance de celle-ci.

La garantie prend fin à la date d'échéance annuelle, indiquée au Certificat d'adhésion, qui suit la réception de la demande par la Société.

4 - Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle

En cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle, telle que prévue à l'article 13-4 de la Notice d'information, l'adhérent dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour dénoncer son adhésion.

La garantie prend fin 30 jours après la réception de la demande de l'adhérent. Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie est calculé sur la base de l'ancien tarif.

5 - Non-paiement de la cotisation

En cas de non-paiement de la cotisation dans les 10 jours suivant l'échéance, une lettre recommandée de mise en demeure est adressée à l'adhérent.

Les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée sont alors à la charge de l'adhérent.

La garantie prend fin automatiquement 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.

6 - Rupture du lien entre l'adhérent et le souscripteur du contrat collectif

Lorsque l'adhérent perd la qualité de membre participant au titre des statuts de *Matmut Mutualité*, une lettre recommandée lui est adressée, l'informant qu'il ne remplit plus les conditions d'adhésion au contrat.

La garantie prend fin à la date d'échéance annuelle, indiquée au Certificat d'adhésion, qui suit l'envoi de la lettre.

7 - Terme de l'adhésion

La garantie prend fin à la date d'échéance annuelle, indiquée au Certificat d'adhésion, qui suit le 75^e anniversaire de l'adhérent.

ARTICLE 13. COTISATION

1 - Annualité de la cotisation

L'engagement de l'adhérent est annuel.

2 - Détermination de la cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fonction du capital garanti et de la classe d'âge de l'adhérent. Le montant de chaque cotisation figure sur le barème des cotisations *Capital Prévoyance Matmut* joint en annexe.

Viennent s'y ajouter les accessoires de cotisation en cas de modification du contrat à la demande de l'adhérent.

3 - Évolution de la cotisation

À chaque échéance annuelle, le montant de la cotisation évolue en fonction de la classe d'âge de l'adhérent.

4 - Révision de la cotisation annuelle

La Société peut réviser au premier jour de chaque année civile le tarif applicable au risque garanti.

La cotisation annuelle est alors modifiée dans la même proportion.

Le nouveau tarif s'applique à l'échéance annuelle indiquée au Certificat d'adhésion ou dès le jour de l'avenant en cas de modification du contrat.

L'avis de modification portant mention de la nouvelle cotisation est présenté à l'adhérent dans les formes habituelles.

5 - Paiement de la cotisation

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions aux dates et selon les modalités prévues au Certificat d'adhésion. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

ARTICLE 14. INFORMATION ANNUELLE

Chaque année, l'adhérent reçoit un bulletin de situation précisant le montant du capital garanti, ainsi que le montant de la cotisation annuelle.

ARTICLE 15. RENONCIATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-5-1 du Code des Assurances, l'adhérent peut renoncer à son adhésion dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter du moment de la remise du Certificat d'adhésion. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Pour cela, il lui suffit d'adresser à *Matmut Vie* une lettre recommandée avec accusé de réception rédigée sur le modèle ci-dessous.

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat *Capital Prévoyance Matmut* n°... que j'ai signé à ... le XX/XX/XX. Date et signature. »

La garantie Décès cesse à la date d'envoi de cette lettre recommandée.

La cotisation versée sera intégralement remboursée à l'adhérent dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

ARTICLE 16. PRESCRIPTION

La prescription est le délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des Assurances.

Toutefois, le délai de prescription est de dix ans en ce qui concerne les actions des bénéficiaires lorsqu'ils peuvent prétendre, en cas de décès de l'adhérent, au capital décès.

La prescription peut être interrompue par les causes ordinaires ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'expert,
- envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception,
- signification d'un commandement ou d'une saisie,
- citation en justice même en référé.

ARTICLE 17. EXPERTISE ET RÉGLEMENT DES LITIGES

Matmut Vie se réserve la possibilité de faire procéder à une expertise médicale sur pièces à laquelle le bénéficiaire peut se faire représenter par un médecin de son choix.

Si ces deux médecins choisis, l'un par la Société et l'autre par le bénéficiaire, ne peuvent se mettre d'accord, les parties en choisissent un troisième pour les départager et, si elles ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier, la désignation en est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'événement ou du domicile de l'adhérent.

Les parties prennent l'une et l'autre en charge les honoraires et frais du médecin qu'elles ont respectivement choisi. Elles supportent par moitié les honoraires et frais du troisième médecin.

ARTICLE 18. MÉDIATION

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Information du client sur les modalités d'examen des réclamations conformément à la Recommandation 2015-R-03 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution du 26 février 2015, et sur la Médiation conformément à l'Ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015.

1. DÉFINITION

Constitue une réclamation, l'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou de clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme une réclamation.

2. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

A - Recours hiérarchique et Service « Réclamations »

1 - Recours hiérarchique

En cas de désaccord entre vous et nous, à l'occasion de la distribution, de la gestion du présent contrat ou du règlement

d'un sinistre, vous devez tout d'abord vous adresser à l'Agence ou au Service qui est à l'origine de ce désaccord, afin que toutes les explications éventuellement nécessaires vous soient apportées. Si vous maintenez votre contestation malgré ces explications, votre réclamation est soumise à la hiérarchie du décisionnaire, qui examine le bien-fondé de votre requête.

2 - Service « Réclamations »

Si le recours hiérarchique ne permet pas de mettre un terme à notre différend, vous avez la possibilité de saisir le Service « Réclamations » de notre Groupe, 66 rue de Sotteville 76030 Rouen Cedex 01.

3 - Délais de réponse

À chaque stade de la procédure décrite ci-avant, un courrier vous est adressé dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation. Il vous fait part de la position retenue ou, si votre demande nécessite une instruction complémentaire, vous avise du délai dans lequel notre décision vous sera communiquée.

Sauf circonstances particulières, nous nous engageons à vous répondre au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

B - Médiation

1 - Modalités de saisine

Si votre désaccord persiste après la réponse du Service « Réclamations », vous pouvez saisir directement le Médiateur de l'Assurance en lui écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 ou en accédant à son site internet mediation-assurance.org (sur lequel vous pouvez obtenir toutes les informations relatives au dispositif mis en place par la profession). Le Médiateur de l'Assurance ne peut toutefois être saisi que pour les litiges portant sur l'application ou l'interprétation du contrat souscrit. Sont notamment exclus les litiges relatifs à notre politique commerciale, aux refus d'assurance ou à l'opportunité d'une résiliation.

Votre demande doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de la réception de la réponse du Service « Réclamations » et ne faire l'objet à ce stade d'aucune action contentieuse.

Elle doit également comporter toutes les informations nécessaires à son traitement (notamment copie des courriers échangés dans le cadre du traitement de votre réclamation).

2 - Délai de réponse

La solution proposée par le Médiateur intervient dans un délai de 90 jours à compter de l'avis attestant de la date de réception du dossier complet du litige, à moins que le Médiateur ne prolonge ce délai s'il estime que le litige est complexe.

3 - Opposabilité

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

ARTICLE 19. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) est l'autorité habilitée à contrôler les sociétés d'assurances. Ses coordonnées sont les suivantes :

ACPR, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

Le contrat **Capital Prévoyance Matmut** est régi par le Code des Assurances et les dispositions du contrat collectif Tempo-décès n° 1 souscrit par **Matmut Mutualité**, au profit de ses membres participants et de leurs conjoints, auprès de **Matmut Vie**. **Matmut Mutualité** a confié à la **Matmut** la distribution de ce contrat. Le contrat **Capital Prévoyance Matmut** est un contrat à adhésion individuelle et facultative. **Matmut Vie** est l'assureur de ce contrat.

Les informations recueillies, destinées à la gestion de nos relations, font l'objet d'un traitement informatique par **Matmut Vie** et ses partenaires. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez vous y opposer et disposez d'un droit d'accès et de rectification de ces données auprès de **Matmut Vie**, 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen.

Afin de répondre à nos obligations légales, des traitements visant à lutter contre la fraude à l'assurance, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont également mis en œuvre.

Matmut Vie

Société anonyme
au capital de 26 100 000 € entièrement libéré
N° 344 898 358 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1
02 35 03 68 68

Matmut Mutualité

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II
du Code de la Mutualité immatriculée sous le numéro 775 701 485
Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1